



I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - L'Association dite AFITEP : Association Francophone de Management de Projet, fondée en 1982, a pour but de :

- promouvoir par l'information l'ensemble de la science et des techniques (estimation, contrôle des délais et des coûts, conduite et direction de projet) incluses dans le Management de Projet ; la maîtrise des projets étant la condition essentielle de la réussite des entreprises dans le monde complexe incertain et concurrentiel, en particulier dans leurs relations internationales avec leurs partenaires, donneurs d'ordres ou concurrents ;
- soutenir tous les travaux de recherche et/ou exposés collectifs ou individuels qui tendent à une amélioration des connaissances et des moyens d'action dans ces domaines ;
- promouvoir la normalisation et l'application d'une terminologie propre à assurer la communauté des concepts et la clarté de leur exposé, plus particulièrement dans leur expression en langue française ;
- certifier en position de tierce-partie, dans le cadre d'un référentiel reconnu internationalement et de procédures qualité conformes aux normes en vigueur, les compétences des personnels des entreprises et organismes en maîtrise et direction des projets, en vue de conforter les partenaires éventuels des certifiés sur la qualité des services qu'ils peuvent attendre ;
- coopérer avec d'autres organisations françaises et étrangères qui poursuivent tout ou partie des mêmes objectifs .

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à PARIS.

ARTICLE 2 - Les moyens d'action de l'Association sont :

- l'organisation de rencontres, conférences, séminaires d'informations et conventions nationales et internationales ;
- les contacts et échanges avec d'autres associations poursuivant les mêmes buts notamment dans les pays étrangers ;

- la diffusion de revues spécialisées dans le Management de Projet , dont LA CIBLE ;
- la publication de travaux sur le Management de Projet et/ou par Projets

- les certifications en Maîtrise de Projet et en Direction de Projet ;
- tout autre moyen susceptible d'améliorer la connaissance et les techniques du Management de Projet et par Projets.

ARTICLE 3 - L'Association se compose de :

- *Membres actifs individuels* : ingénieurs, techniciens, consultants, enseignants ;
- *Etudiants* ayant une activité ou un intérêt lié au Management de et par Projet ;
- *Membres affiliés* : associations, institutions, personnes morales, organismes nationaux et internationaux susceptibles de contribuer à la vocation et aux missions de l'Association ;
- *Membres bienfaiteurs* : individuels ou institutions participant par leurs cotisations au soutien des activités de l'Association ;
- *Membres d'honneur* : membres agréés par le Conseil d'Administration ou le Bureau sur présentation d'une demande écrite sur formulaire spécial.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Les cotisations annuelles sont fixées par le Conseil d'Administration et s'élèvent au minimum à 230 F en 1996 (100 F pour les étudiants).

ARTICLE 4 - La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1° par la démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration ;
- 2° par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, après mise en demeure par lettre recommandée de fournir des explications et sauf recours à l'Assemblée Générale.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 - L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 9 au moins et 24 membres au plus. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des membres présent et/ou représentés, pour 3 ans, par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers annuellement.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé du Président, de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier, d'un Trésorier Adjoint.

Le Bureau est élu pour la durée du mandat d'administrateur de ses membres.

ARTICLE 6 - Le Conseil se réunit une fois au moins par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 7 - Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres mais les étudiants ne disposent pas du droit de vote. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 - Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par la charte d'organisation. Il préside toutes les Assemblées.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 10 - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66 388 du 13 juin 1966, modifié en dernier lieu par le décret n° 80-1074 du 17 décembre 1980.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 12

12.1. Conseil d'Administration

12.1.1. *Insuffisance de participation*

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de porter à la connaissance de l'Assemblée Générale l'insuffisance de participation aux activités de l'Association d'un administrateur. Une notification sera faite à l'intéressé au moins 15 jours calendaires avant la date de l'A.G. Ainsi informée l'A.G. pourra statuer, soit sur la continuité ou le renouvellement de son mandat, soit sur sa remise en cause avant terme et procédera à la désignation d'un remplaçant.

12.1.2. *Vacance*

Le Conseil d'Administration peut être réduit par le décès, la démission, ou l'exclusion de l'un et/ou de plusieurs de ses membres.

Si le nombre d'administrateurs est devenu insuffisant pour assurer la bonne administration de l'association, et en tous cas s'il est devenu inférieur ou égal au deux tiers des membres élus après la dernière Assemblée Générale, le Conseil coopte parmi les sociétaires des administrateurs remplaçants, dont les fonctions expireront à la fin du mandat des administrateurs remplacés.

Au cas où cette cooptation serait impossible, un nouveau Conseil serait élu par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

12.1.3. *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour exécuter tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut procéder à la constitution de tout comité, notamment pour les questions relatives aux candidatures, aux admissions, à la promotion et aux programmes.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entre dans leurs attributions, d'après les statuts, et dont il conteste l'opportunité.

12.1.4. Décisions

Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents et/ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les convocations avec ordre du jour doivent être envoyées au moins sept (7) jours calendaires avant la date de la réunion.

12.2. Bureau

12.2.1. Président

Il convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association, et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous les appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un des vice-présidents et, en cas de maladie de ces derniers, par le membre le plus ancien, ou en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

12.2.2. Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et, en général, tous les textes concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des documents comptables.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

12.2.3. Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'association. Il assure la gestion du fonds de réserve en accord avec le Président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte de sa gestion à

l'Assemblée Générale annuelle qui l'approuve, s'il y a lieu.

12.3. Groupes régionaux

Ils ont pour but de développer l'action de l'association dans leur zone d'activité définie par celle-ci. Ils n'ont pas de personnalité juridique ou fiscale propre.

Le Conseil d'Administration désigne le responsable en charge de l'animation du groupe régional.

Un coordinateur des groupes régionaux est désigné par le Conseil d'Administration.

12.4. Assemblées

12.4.1. Convocation et ordre du jour

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et en précisant l'ordre du jour.

Outre les sujets portés à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition, portant la signature de quinze membres à jour de leur cotisation, et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion, pourra être soumise à l'assemblée.

12.4.2. Assemblée Annuelle

L'assemblée annuelle reçoit au cours du premier semestre de chaque exercice le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier pour l'exercice écoulé, et statue sur leur approbation.

Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du Conseil d'Administration pour contrôler les comptes. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association et conformes aux dispositions de la loi de 1901- pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts sont insuffisants.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et/ou représentés.

12.4.3. Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, peut ordonner le développement, la dissolution de l'association, sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, et/ou son affiliation à toute union d'associations.

12.4.4. Procès-Verbaux

Les délibérations des assemblées sont consignées par le Secrétaire Général sur un registre et signées par les membres du Conseil d'Administration présents à la délibération. Des procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux assemblées générales extraordinaires.

12.4.5. Formalités légales

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration

et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 13 - La dotation comprend :

- 1° une somme de 50000 F constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2° les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3° les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4° les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5° le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 6° la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 14 - Les capitaux mobiliers compris dans la dotation peuvent être placées en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de société d'investissements constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs admises par la banque de France en garantie d'avances.

ARTICLE 15 - Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1° du revenu de ses biens à exception de la fraction prévue au 5° de l'art. 13 ;
- 2° des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics et/ou des entreprises ;
- 4° du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5° des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° du produit des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 16 - Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris, du Ministère de l'Intérieur et du Ministre de l'Industrie, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17 - Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du

Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont elle se compose.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être renvoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins, des membres en exercice présents et/ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et/ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et/ou représentés.

ARTICLE 18 - L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un, des membres en exercice, présents et/ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et/ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et/ou représentés.

ARTICLE 19 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la Loi du 4 janvier 1933.

ARTICLE 20 - Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18, et 19 sont adressées sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Industrie.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - SURVEILLANCE

ARTICLE 21 - Le Président du Conseil d'Administration doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes y compris ceux des comités locaux sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Industrie.

ARTICLE 22 - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Industrie ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par l'association et se faire rendre compte de leur fonctionnement.

24/06/96

STATUTS
